



MUNICIPALITE D'ESSERTINES-SUR-YVERDON

PREAVIS MUNICIPAL – N° 06/2021

Conseil communal du 04 octobre 2021

Fixation du plafond en matière d'emprunts et de risques pour cautionnements pour la législature 2021-2026

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Depuis 1956, les communes ont l'obligation d'obtenir, auprès du département en charge des communes, une approbation pour chaque emprunt et cautionnement qu'elles souhaitent contracter auprès des divers bailleurs de fonds. Cette pratique, avec les années, est devenue toujours plus lourde. En effet :

- Elle introduisait un contrôle éventuel en opportunité de la part de l'Etat, mais sans préciser les critères applicables et leur portée ;
- Elle ne pouvait garantir un suivi efficace des situations financières communales au vu du volume croissant des emprunts. Ainsi, les autorisations octroyées par l'Etat l'étaient sur la base du respect des procédures uniquement et ne préjugeaient pas de la capacité financière de la commune à assumer la charge de ses emprunts.

Dans le but de simplifier cette procédure et de limiter le contrôle de l'Etat à la légalité, le Grand Conseil a accepté, en 2005, dans le cadre de la révision de la Loi sur les communes, de supprimer les autorisations d'emprunts et de cautionnements, pour introduire la notion de « plafonds d'emprunts et de risques pour cautionnements ».

Au mois de juin 2016, le SCL (Service des Communes et du Logement) a proposé un nouveau projet de détermination du plafond d'endettement. Celui-ci a été refusé par l'UCV et l'Association cantonale vaudoise des boursiers communaux au motif qu'il était prématuré de l'appliquer avant l'introduction de MCH2.

Dans un courrier daté du 17 juillet 2016, Mme Béatrice Métraux, cheffe du SCL, a abrogé les directives en vigueur depuis 2 législatures. Le projet contesté est tout de même affiché sur le site du Canton, au chapitre des finances communales, depuis le 18 août 2016, au titre d'aide à la détermination du plafond d'endettement. La situation ainsi créée est assez confuse.

Dans ce contexte, notre commune a pris le parti de s'appuyer sur l'article 143 de la Loi sur les Communes mentionné dans ce préavis, celui-ci n'ayant pas subi de modification, et de se baser sur la directive des 2 législatures précédentes.

./.



MUNICIPALITE D'ESSERTINES-SUR-YVERDON

La modification et l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2005 de l'article 143 de la Loi sur les communes définit la nouvelle pratique. En voici la teneur :

Art. 143 Emprunts

- 1. Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.*
- 2. Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune.*
- 3. Une décision d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.*
- 4. Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.*
- 5. Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.*

Ces deux plafonds doivent être votés par le législatif communal dans le courant des six premiers mois de chaque législature, puis communiqués à l'Etat de Vaud.

Si une commune se trouvait dans l'obligation de modifier son plafond d'endettement en cours de législature, le Conseil d'Etat examinerait sa situation financière selon les alinéas 2 à 4 de l'article 143 de la Loi sur les communes. Afin d'analyser toute demande de réactualisation, le Conseil d'Etat a récemment validé l'introduction d'un nouvel article 22a dans le Règlement sur la Comptabilité des Communes et dont voici le contenu :

Art. 22a Réactualisation du plafond d'endettement

Toute demande de modification du plafond d'endettement d'une commune fait l'objet d'un examen approfondi de la situation financière de cette dernière par le Conseil d'Etat.

Dans son examen, celui-ci se fonde sur :

- Le budget et les comptes annuels de la commune concernée*
- Une planification financière*

La situation de la commune est analysée sur la base d'indicateurs et de ratios de gestion d'analyse financière validés par la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales.

./.



MUNICIPALITE D'ESSERTINES-SUR-YVERDON

Détermination du plafond d'emprunts 2021-2026

A la date du 31 décembre 2020, le montant des emprunts s'élève à de CHF 6'064'929.95 (Postes (9)21, (9)22 et (9)23 du bilan).

Afin de déterminer le montant des emprunts le plus élevé de la législature 2021-2026, la Municipalité s'est appuyée sur une planification des investissements.

Le tableau des investissements pour la nouvelle législature a été conçu par la Municipalité en fonction des besoins de rénovation et d'entretien des infrastructures communales, principalement les bâtiments, les routes et la déchèterie. La Municipalité a anticipé des investissements sur le réseau d'eau en cas de rupture de conduites et également la construction d'une garderie afin de répondre à la vision de développement de l'EFAJE, cet investissement serait autofinancé.

Fixation du plafond de risques pour cautionnements et autres formes de garanties

A ce jour, deux engagements de la commune sont à signaler :

- Centre Forestier à Corcelles-sur-Chavornay :
une caution solidaire de 1/11^{ème} des dettes de CHF 25'000.- au 31.12.2020, soit **CHF 2'272.45**
- ASIRE - Association Scolaire Intercommunale de la Région d'Echallens :
Son plafond d'endettement est de CHF 90'000'000.- au 31.12.2015 (montant accepté par l'ensemble des communes membres et ratifié par le Conseil d'Etat).
En vertu de l'art. 127 de la Loi sur les Communes, les communes sont responsables des dettes de l'Association. Notre part à ce sujet, calculée au prorata du nombre d'habitants, vient grever notre plafond de cautionnement de **CHF 3'166'573.50.-**.

La Municipalité, pour l'instant, n'envisage pas d'accorder de nouveaux cautionnements et n'a pas de demande en ce sens.

La limite recommandée historiquement par l'Etat pour la fixation du plafond de risques pour les cautionnements ne doit pas excéder les 50% de la limite du plafond d'endettement.

Précisons également que les cautionnements éventuellement accordés seront soumis à l'approbation du conseil communal sous forme de préavis et que la limite disponible sera tenue à jour.

La Municipalité vous propose dès lors de fixer les plafonds suivants pour la durée de la législature 2021-2026 :

- Plafond d'endettement brut : **CHF 15'000'000.-**
- Plafond de risques pour cautionnements et autres formes de garantie : **CHF 5'000'000.-**



MUNICIPALITE D'ESSERTINES-SUR-YVERDON

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir adopter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal d'Essertines-sur-Yverdon,

vu le préavis municipal N° 06/2021
considérant que ce point a été porté à l'ordre du jour,
ouï le rapport de la commission nommée pour cet objet,

d é c i d e

de fixer les valeurs suivantes pour la législatures 2021 – 2026 :

- Plafond d'endettement : **CHF 15'000'000.-**
- Plafond de risques pour cautionnements
et autres formes de garantie : **CHF 5'000'000.-**

Le Syndic

Alexandre Gygax

Pour la Municipalité



La Secrétaire

Karin Racioppi

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 30.08.2021

Municipal responsable : Alexandre Gygax

Annexe : Plan des investissements 2021 - 2026